

Les droits des non-musulmans en islam (partie 10 de 13) : Protection de la vie, de la propriété et de l'honneur

Description: Protection de la vie, de la propriété et de l'honneur des non-musulmans sous la loi islamique.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publié le 06 Sep 2010 - Dernière mise à jour le 05 Sep 2010

Catégorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

La loi islamique protège les droits humains fondamentaux comme la protection de la vie, des biens et de l'honneur, tant des musulmans que des non-musulmans. Que les non-musulmans soient résidents ou visiteurs en terre d'islam, ces droits leur sont garantis et ils ne peuvent en être privés, sauf en des cas particuliers où la loi le permet. Par exemple, un non-musulman ne peut être tué sous aucun prétexte, à moins d'être trouvé lui-même coupable de meurtre. Dieu dit :

« Dis : « Venez, je vais vous réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui attribuez aucun associé, soyez bons envers vos parents et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté - Nous pourvoyons à vos besoins comme aux leurs - et ne vous approchez pas des choses indécentes, que ce soit ouvertement ou en secret. Et ne tuez pas la vie que Dieu a faite sacrée, sauf en toute justice. Voilà ce que Dieu vous recommande; peut-être comprendrez-vous. » (Coran 6:151)

Le prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a affirmé que la vie d'un non-musulman, qu'il soit visiteur ou résident, est sacrée :

« Quiconque tue une personne avec laquelle nous avons conclu un traité ne sentira même pas l'odeur du Paradis et pourtant, son odeur se perçoit jusqu'à une distance comparable à quarante ans de route. » (Sahih al-Boukhari)

L'islam ne permet aucunement d'attaquer des non-musulmans, de violer leur honneur et leur propriété, ou de leur causer du tort de quelque façon que ce soit. Si quelqu'un vole un dhimmi, il encourt un châtement. Si quiconque emprunte quoi que ce soit d'un dhimmi, il doit lui retourner sans faute ce qu'il lui a emprunté. Le Prophète a dit :

« Sachez qu'il est illicite de vous approprier les biens des Gens de l'Alliance, à moins que ce ne soit (en paiement) de quelque chose. »[\[1\]](#)

Il a également dit :

« En vérité, Dieu, le Puissant et le Majestueux, ne vous permet pas d'entrer dans les maisons des Gens du Livre sauf avec leur permission. Et Il ne vous permet pas de frapper leurs femmes ni de manger leurs fruits, d'autant plus qu'ils vous paient ce qui est obligatoire [i.e. la jizyah]. » (Abou

Daoud)

Voici une histoire intéressante datant de l'époque d'Ahmad ibn Tulun, en Égypte. Un jour, un moine chrétien vint au palais de Tulun pour se plaindre du gouverneur. En le voyant, un garde lui demanda ce qu'il voulait. Apprenant que le gouverneur avait pris 300 dinars au moine, le garde offrit de rembourser le moine si ce dernier consentait à ne pas porter plainte. Le moine accepta.

L'histoire vint cependant aux oreilles de Tulun, qui ordonna au moine, au gouverneur et au garde de venir le voir. Tulun demanda au gouverneur : « Votre salaire ne suffit-il pas à subvenir à tous vos besoins? Avez-vous des besoins si grands qu'ils justifient que vous preniez l'argent des autres? »

Le gouverneur s'inclina devant cet argument de taille, mais Tulun continua de le questionner, et finit par le relever de ses fonctions. Tulun demanda ensuite au moine combien d'argent le gouverneur lui avait pris et le moine lui répondit qu'il avait pris 300 dinars. Tulun dit : « Dommage que vous n'ayez pas dit 3000, car il mérite un châtement plus grand, encore; je ne peux cependant que le châtier en fonction du montant qu'il vous a pris. » Puis, il reprit les 300 dinars au gouverneur et les donna au moine.[\[2\]](#)

Les non-musulmans ont le droit de voir leur honneur protégé, qu'ils soient résidents ou visiteurs. Tous ont le droit d'être en sécurité et protégé. Dieu dit :

« Et si un polythéiste te demande asile, (ô Mohammed), accorde-le lui afin qu'il entende la parole de Dieu. Fais-le ensuite conduire en lieu sûr, car ce sont des gens qui ne savent pas. » (Coran 9:6)

Chaque musulman doit respecter le droit d'asile, qu'il l'ait lui-même accordé ou qu'il ait été accordé par un autre musulman. Le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a dit :

« L'obligation imposée par l'alliance est collective et chaque musulman doit s'efforcer de la respecter. Quiconque viole la protection accordée par un autre musulman sera sous la malédiction de Dieu, des anges et de toute l'humanité. Et, au Jour du Jugement, aucune intercession ne sera acceptée en sa faveur. »[\[3\]](#)

Une femme de l'époque du Prophète, Oumm Hani, dit à ce dernier :

« Ô Messager de Dieu : mon frère, Ali, affirme être en guerre avec un homme auquel j'ai accordé l'asile et qui s'appelle Ibn Houbayra. »

Le Prophète lui répondit :

« Celui à qui tu as accordé l'asile est sous la protection de nous tous, ô Oumm Hani. »[\[4\]](#)

Le droit à l'asile et à la protection oblige un musulman à accorder l'asile et la sécurité à un non-musulman qui en fait la demande. L'islam met en garde contre un sévère châtement quiconque viole ce droit. L'asile garantit la protection contre toute agression, un droit qui n'est explicitement accordé par aucune autre religion.

Endnotes:

[1] *Mousnad Ahmad*

[2] Ibn Hamdun, '*at-Tazkira al-Hamduniyya*,' vol. 3, p. 200-201

[3] *Sahih Al-Boukhari, Ibn Majah*

[4] *Sahih Al-Boukhari*

L'adresse web de cet article:

<http://www.islamreligion.com/fr/articles/391>

Copyright © 2006-2011 [IslamReligion.com](http://www.IslamReligion.com). Tous droits réservés.